



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

PREMIER PROJET RÈGLEMENT #2020-561-P1

**MODIFIANT DES ARTICLES DE LA SECTION 10 DU RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION # 2013-517**

ASSEMBLÉE extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 21ième jour de décembre 2020 à 19 h30, par visioconférence à Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. YVON BOURASSA

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Julie Ricard
M. Nicolas Hamelin
M. Yvan Hamelin
M. Daniel Beaupré
Mme Suzanne Béland
Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de construction # 2013-517 suite à diverses demandes et que certains articles nécessitent des précisions depuis son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé et présenté durant cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 2020-561 soit adopté.

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement #2020-561-P modifiant des articles de la section 10 du règlement de construction # 2013-517.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de corriger certains articles du règlement depuis son entrée en vigueur pour régler des difficultés d'application et de correction de titre de règlements provinciaux modifiés.

ARTICLE 4 **Modification de l'article 10.1**

L'article 10.1 est modifié par le remplacement du titre du règlement dans le 1er alinéa par le suivant :

« Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2). »

ARTICLE 5 **Modification de l'article 12.1s**

L'article 12.1 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par les alinéas suivants :

« Malgré ce qui précède, l'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur est permis dans les zones industrielles (I), forestières (F) et agricoles (A), à l'extérieur de la cour avant ou en l'absence d'un bâtiment principal à l'extérieur de la marge de recul avant et à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne latérale ou arrière. Si le conteneur est visible de la rue publique, toutes ses faces incluant les portes doivent recouvertes d'un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage et ce, dans les délais édictés par ce dernier. (

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur est permis dans les zones commerciales lourdes (Cb) seulement dans la cour arrière et conditionnellement à ce que toutes ses faces incluant les portes soient recouvertes d'un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage et ce, dans les délais édictés par ce dernier.

En aucun cas, un conteneur ne peut être utilisé à titre de bâtiment principal pour un usage résidentiel ou de chalet.»

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 21^E JOUR DE DÉCEMBRE 2020

/S/ YVON BOURASA

/S/ MANUELLA PERRON

Yvon Bourassa
Maire

Manuella Perron
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion et dépôt donnés le 8 décembre 2020 Adoption du premier projet de règlement. le 21 décembre 2020 Avis public d'assemblée de consultation: le Assemblée de consultation: prévue le Adoption du second projet de règlement:
--

Pour adoption 21décembre 2020

Adoption du projet final de règlement:

Avis de conformité MRC:

Avis de promulgation: 3 mai 2016 (résolution 2015-05-157)

Modifié le

Abrogé le